

Rapport d'évaluation

**Évaluation de l'application de la politique
institutionnelle d'évaluation
des apprentissages (PIEA)**

à l'École de musique Vincent-d'Indy

Mai 2010

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

Introduction

L'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'École de musique Vincent-d'Indy s'inscrit dans une opération menée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement collégial. Plus précisément, la Commission a demandé aux établissements de vérifier si les divers intervenants en évaluation des apprentissages exercent leurs responsabilités telles qu'elles sont décrites dans la politique. Elle a également demandé d'examiner la mise en œuvre et l'efficacité des modalités de reconnaissance des acquis. Enfin, elle a demandé aux établissements de vérifier l'atteinte des objectifs visés par la mise en œuvre de la politique. Au terme de son évaluation sur la base des critères de conformité et d'efficacité, la Commission pourra juger si l'application que l'établissement a faite de sa politique assure la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission a autorisé le Collège en juillet 2006, comme il le demandait, à intégrer l'évaluation de l'application de sa politique d'évaluation des apprentissages à l'opération d'évaluation du programme de musique. Le rapport portant sur les deux objets d'évaluation a été reçu par la Commission le 27 juin 2007. Un comité dirigé par une commissaire l'a analysé puis a effectué une visite à l'établissement les 16, 17 et 18 octobre 2007¹. À cette occasion, le comité a rencontré la direction de l'établissement, les personnes ayant travaillé à l'autoévaluation ainsi que des professeurs² et des étudiants. Cette visite a permis un examen complémentaire des principaux aspects de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

Le présent rapport expose les conclusions de la Commission, après que celle-ci ait analysé le rapport d'autoévaluation et recueilli de l'information additionnelle. À la suite d'une brève présentation des principales caractéristiques de l'École de musique Vincent-d'Indy et de sa politique, le document présente des observations sur la démarche d'évaluation suivie par l'établissement et les résultats obtenus à partir des critères retenus par la Commission. Enfin, il traite du suivi que le Collège apportera à son évaluation.

-
1. Outre la commissaire, M^{me} Nicole Lafleur, qui en assumait la présidence, le comité était composé de : M. Claude Parenteau, enseignant retraité au Département de musique du Cégep de Trois-Rivières, M^{me} Élane Simard, conseillère pédagogique au Collège de Rosemont et M^{me} Ninon St-Pierre, directrice des études au Collège international des Marcellines. Le comité était assisté de M^{me} Marthe Bolduc et de M. René Gosselin, agents de recherche de la Commission, qui agissaient à titre de secrétaires. M. Jacques Vaillancourt, agent de recherche de la Commission, a participé à la visite à titre d'observateur.
 2. Dans le présent document, le genre masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

La Commission formule, au besoin, des commentaires, des suggestions et des recommandations susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

Principales caractéristiques de l'établissement et de sa politique

Située à Montréal, l'École de musique Vincent-d'Indy, fondée en 1932 par la communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, est devenue en 1978 un collège privé subventionné. L'École de musique Vincent-d'Indy est, depuis le 30 juillet 2004, reconnue en vertu de la Loi sur les corporations religieuses et la Loi sur les compagnies. L'École cohabite avec le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie, un établissement privé offrant l'enseignement secondaire pour jeunes filles. L'École et le Pensionnat sont sous la responsabilité du même conseil d'administration et de la même directrice générale. Cette dernière est assistée d'une directrice des études et de son adjointe, toutes deux à temps partiel, pour la gestion pédagogique de l'École.

L'École offre le programme *Musique* (501.A0) défini par objectifs et standards depuis 2002. Un cheminement enrichi en mathématiques ou en langues est aussi disponible pour les étudiants intéressés.

Le programme peut être jumelé, en double cheminement, avec ceux de *Sciences de la nature*, *Sciences humaines* ou *Arts et Lettres* en partenariat avec le Collège Jean-de-Brébeuf. L'École de musique Vincent-d'Indy est responsable de la sanction des études pour le programme de *Musique* et le Collège Jean-de-Brébeuf pour les autres programmes en double cheminement. Par une entente, l'École de musique Vincent-d'Indy reconnaît les cours de la formation générale suivis au Collège Jean-de-Brébeuf pour la sanction du diplôme en *Musique* pour les étudiants inscrits dans un des doubles cheminements.

Depuis 2002, la population étudiante est plutôt stable. À l'automne 2007, l'École accueillait au total 106 étudiants parmi lesquels 42 % étaient inscrits en double cheminement. De ce total, 39 étudiants étaient de nouveaux inscrits au programme de *Musique*. L'équipe enseignante est composée de 44 personnes qui ont toutes le statut de chargés de cours.

La PIEA de l'établissement adoptée par le Collège en juin 2005 avait été reconnue comme étant entièrement satisfaisante en 2006 par la Commission. C'est cette politique qui était en vigueur au moment de l'autoévaluation et lors de la visite. Cette politique intègre divers aspects de la vie pédagogique comme les règles régissant l'admission des élèves, leur réinscription en cas d'échecs multiples et la politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française requise en vertu de la Charte de la langue française.

La démarche institutionnelle d'évaluation

Compte tenu du fait que l'École n'offre qu'un seul programme d'études au collégial, que chaque cohorte d'étudiants est de petite taille, qu'elle effectuait déjà l'évaluation de son programme et une première évaluation de l'application de sa politique institutionnelle d'évaluation de programme (PIEP), elle a choisi de réaliser, avec l'autorisation de la CEEC, l'évaluation de l'application de sa PIEA en même temps que l'évaluation de son programme.

Le mandat d'évaluation de l'application de la PIEA a été confié au comité d'autoévaluation formé dans le cadre de l'évaluation du programme. Il était composé de la directrice des études qui agissait à titre de présidente du comité, de la directrice adjointe aux études et professeure de piano, de deux enseignantes et d'un consultant. Le comité a été principalement responsable de la préparation du devis, de la réalisation de l'évaluation ainsi que de la rédaction du rapport. Ses travaux se sont étalés entre l'hiver 2006 et le printemps 2007.

Le devis est constitué d'un calendrier de réalisation et d'une liste de données à collecter. L'École a examiné les trois objets demandés par la Commission, à savoir, l'exercice des responsabilités, l'atteinte des objectifs et la reconnaissance des acquis sous l'angle de la conformité et de l'efficacité. L'École a également produit un plan d'action qui présente les actions envisagées, précise les instances responsables et comprend un échéancier de réalisation.

L'École n'a pas appuyé sa démarche sur une problématique particulière au regard de l'application de sa PIEA. Par ailleurs, lors de la visite, les représentants de l'École se sont dits préoccupés de l'atteinte des objectifs en fonction des standards ministériels compte tenu des difficultés rencontrées lors de l'implantation du programme révisé, particulièrement en raison de la disparition des cours de 15 heures en instruments. Cette préoccupation a guidé certains de ses choix, notamment la priorité donnée à l'examen des plans de cours porteurs de plus d'une compétence. La Commission estime que l'École aurait avantage, lors de sa prochaine évaluation de l'application de la PIEA, à fonder explicitement son devis sur des enjeux qu'elle a clairement définis. Elle pourrait ainsi privilégier certains aspects à approfondir et établir des liens plus étroits entre ces enjeux et la collecte des données ainsi que les analyses à réaliser afin de retirer tous les bénéfices d'un tel exercice.

Les enseignants ont été informés du devis et du processus d'évaluation et ont été invités à donner leur avis sur le rapport d'évaluation et le plan d'action afférent. Les éléments touchant l'évaluation de l'application de la PIEA leur ont été communiqués par l'entremise

de notes de service et de deux journées pédagogiques. La création d'un comité pédagogique formé de la directrice générale, de la directrice des études et de quatre enseignants représentant la formation spécifique et la formation générale, en cours de processus d'autoévaluation, a aussi permis la circulation et la validation des informations auprès du personnel enseignant. Les modalités d'évaluation des apprentissages et leur conformité en regard de la PIEA ont été discutées lors de rencontres individuelles entre la directrice des études et les enseignants dans le cadre de l'évaluation.

Dans le but d'apprécier la conformité et l'efficacité des pratiques d'évaluation des cours du programme, l'École a choisi d'examiner prioritairement les cours de la formation spécifique en commençant par ceux associés à plus d'une compétence et ceux qui contribuent partiellement à l'atteinte d'une compétence. Tous les plans de cours et les épreuves finales de la formation spécifique ont fait l'objet d'une rencontre entre la Direction des études et l'enseignant titulaire et plusieurs d'entre eux ont été analysés à l'aide d'une grille. Les grilles d'analyse ont été conçues dans le but d'examiner la conformité des plans de cours et des épreuves finales de cours à la PIEA et de vérifier si les compétences ministérielles étaient prises en charge et évaluées adéquatement. C'est au moment de la rencontre avec la Direction des études que ces grilles ont été connues des enseignants. Dans son plan d'action, l'École envisage de compléter l'analyse des plans de cours et des épreuves finales en incluant ceux de la formation générale. La Commission engage le Collège à réaliser rapidement cette action.

La Commission est d'avis que le choix de l'École de traiter prioritairement l'examen des pratiques d'évaluation dans certains plans de cours de la formation spécifique présentant des défis liés à la problématique de l'implantation du programme révisé était judicieux. Toutefois, aux fins de la démonstration de l'efficacité de l'application de la PIEA, l'absence de l'examen des cours de la formation générale n'a pas permis une couverture suffisante de l'ensemble du programme.

Dans son rapport, l'École décrit l'épreuve synthèse de programme (ESP) et, pour l'apprécier, elle a compilé les informations contenues dans la section « commentaires » de cette épreuve administrée aux élèves en 2005 et en 2006. En effet, l'une des exigences de l'ESP consiste à demander aux élèves de rédiger un texte en anglais présentant leur appréciation de l'activité synthèse de programme et leur appréciation de l'épreuve elle-même. La Commission estime que, malgré l'intérêt relié à l'utilisation des commentaires des élèves comme source d'information, le fait de ne pas avoir combiné cette compilation à aucun autre point de vue ni analyse limite grandement la portée des conclusions de l'École, notamment aux fins de la vérification de l'application de l'ESP prévue à la PIEA.

Dans le cadre de l'évaluation de programme, l'École a questionné les élèves sur leurs perceptions du programme. Le questionnaire, qui a aussi été utilisé pour l'évaluation de l'application de la PIEA, contenait un seul énoncé portant sur l'évaluation des apprentissages et permettant aux étudiants de s'exprimer sur les liens entre les objectifs des cours de la formation spécifique et les outils d'évaluation. La Commission considère que la démarche de l'École auprès des élèves afin de connaître leurs perceptions sur les dimensions de l'évaluation est insuffisante puisqu'elle ne lui a pas permis d'obtenir toutes les données utiles, notamment sur l'équivalence des évaluations ou encore sur le traitement des demandes dans un processus comme celui relié à la révision de notes.

En ce qui a trait à la reconnaissance des acquis, l'École a porté un regard sur ses pratiques entourant les modalités de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires au collégial au cours des dernières années.

Sur le plan de l'exercice des responsabilités, le comité d'autoévaluation a décrit la majorité des pratiques et a commenté les écarts observés. Il a examiné principalement les responsabilités confiées à la Direction des études, aux enseignants, aux élèves ainsi qu'à l'établissement. La Commission considère que l'École aurait eu avantage à examiner le rôle joué par toutes ses instances et donc inclure à son appréciation, le rôle du comité des professeurs sur la réadmission des élèves en situation d'échecs multiples, celui de l'ESP, le rôle des personnes et instances impliquées dans l'autorisation des reprises ainsi que le rôle du comité de révision de la PIEA. De plus, le comité d'autoévaluation aurait gagné à valider ses observations et perceptions auprès des élèves.

Pour fonder sa démonstration, l'École a analysé des plans de cours et des épreuves finales de cours, et elle a recueilli des informations lors de rencontres avec les enseignants. Pour se prononcer sur la conformité des pratiques de l'École à sa PIEA, la Commission a analysé tous les plans de cours de la formation spécifique et de la formation générale, toutes les épreuves finales de cours ainsi que l'épreuve synthèse du programme de musique. Elle a consulté d'autres documents sur place, comme le guide étudiant, le plan d'action actualisé et les tests de classement. La Commission constate que les données recueillies et utilisées par l'École ont été limitées, notamment celles prenant en compte le point de vue des élèves, et que leur analyse est demeurée sommaire dans l'ensemble, ce qui n'a pas permis à l'École de porter un regard approfondi sur l'objet évalué ni de réaliser une démonstration suffisante pour l'ensemble de l'exercice demandé. Somme toute, considérant le contexte exigeant de l'évaluation (évaluation de la PIEP, du programme et de l'application de la PIEA), la Commission considère que la démarche de l'établissement a permis de réaliser une évaluation utile, mais dont la qualité reste à bonifier lors d'un prochain exercice.

Évaluation de l'application de la politique

Conformité

L'examen de la conformité vérifie si l'exercice des responsabilités et la reconnaissance des acquis respectent la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).

L'École, pour réaliser son examen, a d'abord identifié dans sa politique la majorité des responsabilités imparties à des personnes ou à des instances pour ensuite porter un jugement de conformité dans l'application où elle conclut qu'elles sont toutes exercées conformément à la PIEA. L'École conclut également que le mécanisme d'évaluation et de révision actuel permet d'apporter les améliorations nécessaires à la politique.

Selon la PIEA, les plans de cours sont élaborés par les professeurs et approuvés par la Direction des études qui doit s'assurer de leur conformité aux exigences ministérielles. La Commission note que, de façon générale, la direction et les enseignants assument leurs responsabilités comme prescrites au texte de la PIEA en ce qui a trait à l'application de règles relatives aux plans de cours. La Direction des études fournit aux enseignants un cadre servant à l'élaboration de ces plans à l'intérieur duquel les objectifs et standards sont précisés. Toutefois, même si les plans de cours de la formation spécifique intègrent les objectifs et standards conformément à ce qu'exige la politique, la Commission observe que pour quatre cours de *Technique de langage musical* permettant d'atteindre les compétences *Explorer des éléments du langage musical* (01DJ) et *Assimiler des notions et des techniques complémentaires propres à la musique* (01DM), les niveaux de performance attendus qui jalonnent le développement des compétences pour chacun des cours attachés à chaque objectif ne sont pas établis de telle sorte que les critères demeurent les mêmes pour ces quatre cours. De plus, pour d'autres cours de la formation spécifique, la relation entre les objectifs et standards et le contenu du cours ne présente pas toute la cohérence exigée par la PIEA. L'École devrait porter une attention particulière à cette situation dans le suivi de l'évaluation du programme.

L'École, dans sa politique, définit l'évaluation formative comme un processus à la fois constant et périodique d'évaluation qui permet à l'élève de mesurer son degré de compréhension, d'assimilation de la matière enseignée. La Commission a noté lors de ses échanges avec les enseignants et dans certains plans de cours que les notions d'évaluation formative et sommative ne sont pas encore bien intégrées ni ancrées dans une compréhension des fondements de l'approche par compétences, ce qui peut expliquer entre autres que des évaluations formatives deviennent parfois sommatives. La Commission *suggère* à l'École de s'assurer que les évaluations formatives ne contribuent pas à la note.

Pour ce qui est de l'évaluation sommative finale, la PIEA prescrit, pour les cours théoriques, une valeur de 50 à 60 % et, pour les matières d'interprétation, une note minimale de 60 %. La direction et les enseignants rencontrés ont amorcé une réflexion sur la norme concernant la valeur des évaluations finales exigée par la politique dans le contexte de l'autoévaluation et d'une réappropriation de la mesure de la maîtrise d'une compétence. La Direction des études doit recevoir les examens aux fins de lecture, de vérification et d'administration, ce qu'elle assume. L'analyse de la Commission confirme la conformité de l'ensemble des évaluations finales à la PIEA, notamment en ce qui a trait au poids accordé à l'évaluation finale du cours.

La PIEA prévoit une procédure de révision de notes. La Commission, lors de la visite, a pu constater que la procédure est connue, mais très rarement utilisée.

Pour l'évaluation de la qualité de la langue, la PIEA précise qu'un élève peut perdre jusqu'à 10 % des points pour ses fautes de français, hormis pour les cours de français où cette limite est fixée à 30 %. Il est stipulé dans la PIEA que les exigences linguistiques sont précisées dans les plans de cours. La Commission a constaté dans ses analyses de plans de cours, lors de ses rencontres avec les enseignants et les étudiants, que cette norme est appliquée et qu'elle constitue une force du Collège.

En ce qui a trait à l'épreuve synthèse de programme (ESP), la PIEA présente cette épreuve comme devant intégrer les activités d'apprentissage de la formation générale commune, de la formation générale propre et de la formation générale spécifique du programme de *Musique*. Elle doit également répondre aux objectifs et aux standards déterminés dans le programme ministériel. Toujours selon la PIEA, un comité de professeurs choisis par la direction est responsable de l'élaboration de l'épreuve synthèse qui est administrée à la dernière session d'études et de sa correction. En cas d'échec, un mécanisme de reprise est prévu. Malgré la conformité de l'exercice des responsabilités par les instances concernées, l'activité synthèse de programme et l'épreuve qui la sanctionne ne sont pas entièrement conformes à la PIEA puisqu'elles font l'objet d'un apprentissage nouveau, en l'occurrence celui du logiciel FINALE, à la troisième session plutôt que de porter sur l'intégration des apprentissages du programme. En effet, l'activité synthèse de programme est portée par un cours de 60 heures réparti sur deux sessions. D'abord, en troisième session, 30 heures de cours sont consacrées à l'apprentissage du logiciel FINALE, un éditeur informatique de partition musicale, ainsi qu'à l'initiation aux instruments « General Midi ».

Selon la PIEA, la Direction des études est responsable du dossier scolaire de l'étudiant et le registrariat doit vérifier la présence de toutes les pièces justificatives relatives à la sanction. La Commission est d'avis que cette procédure est respectée et que les intervenants assument bien leurs responsabilités.

La PIEA prévoit un mécanisme d'évaluation de l'application de la PIEA qui engage la Direction des études, en collaboration avec le corps professoral et les étudiants, à son évaluation une fois par année à partir d'un questionnaire adressé au personnel. Un comité dirigé par la Direction des études auquel collaborent des professeurs prépare ledit questionnaire. La PIEA prévoit aussi une procédure d'amendement à la politique : dans un premier temps, la demande de modification est adressée à la Direction des études, ensuite les intervenants concernés par la modification sont consultés et, enfin, les propositions d'amendement sont soumises à la Direction des études qui les approuve, s'il y a lieu. La Commission constate que la Direction des études ne procède pas conformément au mécanisme prévu pour évaluer l'application de sa PIEA. En effet, elle procède plutôt en demandant aux enseignants, par une note de service, s'ils souhaitent apporter des modifications à la PIEA et, le cas échéant, assure les discussions nécessaires. Si des modifications sont à apporter, elle les recommande au conseil d'administration. De plus, les étudiants ne sont pas associés à ce processus, comme le prévoit le mécanisme de la PIEA. La Commission *suggère* à l'École d'appliquer son mécanisme d'évaluation en le précisant au besoin, notamment au regard des critères utilisés pour en évaluer l'application.

L'analyse des demandes de reconnaissance d'acquis qui ont été soumises au Collège au cours des cinq dernières années l'amène à conclure que les modalités liées à la reconnaissance des acquis de formation scolaire sont appliquées conformément à la PIEA. Dans la politique, l'École précise que la Direction des études se réserve le privilège d'accorder ou non des dispenses, des substitutions ou des équivalences et d'exiger que le postulant passe un test. Selon l'École, le petit nombre de nouveaux inscrits annuellement explique le peu de demandes qui lui sont adressées. Au cours des cinq dernières années, l'établissement a accordé principalement des substitutions aux élèves ayant atteint les objectifs des cours d'anglais en leur offrant des cours leur permettant l'apprentissage d'une troisième langue. L'École ajoute que depuis l'implantation du nouveau programme en 2002, aucune équivalence n'a été accordée compte tenu de la difficulté de reconnaître des acquis dans un cours porteur de plus d'une compétence. Comme l'a démontré l'École, la Commission considère, après la rencontre des groupes et l'examen de la documentation pertinente à l'évaluation des demandes, que les modalités de reconnaissance des acquis sont mises en œuvre conformément au texte de la PIEA.

La Commission juge que, dans l'ensemble, l'application de la PIEA à l'École de musique Vincent-d'Indy est conforme.

Efficacité

L'examen de l'efficacité vérifie si les objectifs de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège, comprenant ceux de la reconnaissance des acquis, sont atteints.

Dans son exercice d'autoévaluation, ce dont témoigne son rapport, l'École s'est réapproprié les objectifs précisés sous la rubrique « Les fins » dans le texte de la PIEA. L'École estime que ces objectifs sont toujours pertinents et qu'elle les atteint. À cet égard, elle invoque la petite taille de sa clientèle et le fait d'offrir un seul programme pour affirmer que sa politique a pu s'appuyer sur des pratiques déjà éprouvées et formuler des modalités d'évaluation adaptées à l'enseignement du programme, et ce, dans le respect du Règlement sur le régime des études collégiales.

La Commission a évalué l'atteinte des objectifs du Collège sous l'angle de l'équité et de la justice. L'équité suppose que l'évaluation permet à l'élève de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards visés, qu'elle est fidèle au contenu enseigné et qu'elle est équivalente dans le cas d'un même cours donné par plus d'un enseignant.

Pour la prise en charge du devis ministériel, l'École, par l'approbation des plans de cours, s'assure de la présence des objectifs et des standards appropriés dans les cours. De façon générale, l'évaluation des apprentissages permet de démontrer que les élèves atteignent les objectifs poursuivis en fonction des standards visés. Toutefois, le programme comprend une séquence de quatre cours (*Technique de langage musical I, II, III, IV*) permettant de développer une compétence. Les performances intermédiaires attendues pour chacun de ces cours ne sont pas définies, ainsi le seuil de réussite de chacun des trois premiers cours n'est pas spécifié. Par ailleurs, l'épreuve finale de cette séquence (*Technique de langage musical IV*) permet d'attester la maîtrise de la compétence. L'École devra expliciter les performances intermédiaires attendues, pour les trois premiers cours de cette séquence. De manière générale, autant le poids des épreuves de cours que leur nature et leur contenu permettent d'attester l'atteinte de l'objectif selon le standard visé. L'épreuve synthèse de programme permet de vérifier l'atteinte par les étudiants de l'ensemble des objectifs et standards déterminés pour le programme. Cependant, la note pour en témoigner est altérée par celle attribuée à l'apprentissage de FINALE.

L'évaluation des apprentissages est généralement fidèle au contenu enseigné.

Enfin, la Commission note que l'École a mis en place des moyens qui permettent d'assurer l'équivalence des évaluations, notamment par la mise sur pied d'un jury et l'utilisation d'une grille commune critériée pour les cours à l'instrument.

La justice renvoie à la transparence de l'information livrée aux étudiants concernant les règles d'évaluation, l'impartialité dans l'application de ces règles et les droits de recours accordés aux étudiants.

L'École, dans son rapport, conclut que la PIEA est connue de tous les intervenants et qu'elle est l'outil de référence en matière d'évaluation des apprentissages. Les élèves et les enseignants sont informés des règles d'évaluation des apprentissages institutionnelles par la remise systématique du texte intégral de la PIEA et par l'entremise des plans de cours qui leur sont remis en début de session. Les élèves rencontrés ont confirmé bien connaître les règles concernant l'évaluation de leurs apprentissages et ont témoigné des efforts de l'École pour les informer.

Afin de tendre vers une plus grande impartialité pour les évaluations de la performance à l'instrument, l'École avait prévu améliorer la connaissance des critères d'évaluation chez les membres des jurys. Au moment de la visite, cette mesure du plan d'action commençait à être expérimentée. L'École comptait aussi s'assurer de l'intégration de cette grille dans les plans de cours afin de bien informer les élèves. Enfin, la Commission constate que les évaluations sont impartiales.

Quant aux droits de recours, les élèves rencontrés ont affirmé pouvoir trouver l'information requise au moment où ils en ont besoin lorsqu'ils ne sont pas satisfaits de leurs évaluations. Ils se disent satisfaits du traitement de leurs demandes lorsqu'ils se sentent lésés.

Sur le plan de la reconnaissance des acquis, l'École conclut que les modalités d'application sont efficaces puisqu'elle a été en mesure de répondre rapidement à chacune des demandes reçues. Ainsi, afin de démontrer l'efficacité des pratiques de reconnaissance des acquis de l'École, la Commission s'est assurée que la procédure actuelle permettait d'évaluer adéquatement l'atteinte des objectifs et de manière équivalente pour une même situation. La Commission, après analyse de la documentation, conclut que les pratiques de reconnaissance des acquis de l'École permettent d'atteindre les objectifs d'équité poursuivis pour les compétences musicales. Les étudiants sont informés au moment de leur admission de la possibilité de voir reconnaître leurs acquis et l'évaluation de ceux-ci est impartiale et équivalente grâce aux instruments développés.

Par ailleurs, la politique de l'École poursuit aussi l'objectif d'assurer une plus grande cohérence du cheminement scolaire de l'élève. La documentation fournie et la visite permettent à la Commission de confirmer que cet objectif est atteint. Les principales pratiques mises en place par l'École comme les évaluations préliminaires en formation

générale et en musique ainsi que les cours de mise à niveau concourent à l'atteinte de cet objectif que poursuit l'établissement.

En conclusion, la Commission estime que, dans l'ensemble, l'application faite par l'École de sa PIEA est efficace.

Le plan d'action

L'École a précisé trois mesures dans son plan d'action se rapportant directement à l'évaluation de l'application de sa politique. Ces mesures sont en lien avec les résultats de l'autoévaluation. Elles concernent la grille d'évaluation des instruments, les modalités de reconnaissance des acquis extrascolaires et les modalités de reprises d'examen. D'autres mesures retrouvées au plan d'action de l'évaluation du programme peuvent également avoir un impact sur cette autoévaluation. L'École a identifié la Direction des études comme principale instance responsable de leur mise en œuvre et un échéancier a été déterminé. Au moment de la visite, l'École a remis à la Commission une version actualisée de son plan d'action. Parmi les actions projetées, certaines avaient été réalisées, d'autres étaient en voie de réalisation alors que d'autres encore étaient à venir. La Commission est d'avis que ces actions sont susceptibles d'améliorer l'application de la PIEA.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission estime que l'application que l'École de musique Vincent-d'Indy a faite de sa PIEA assure la qualité de l'évaluation des apprentissages.

L'École de musique Vincent-d'Indy a fait, de manière générale, une application conforme de sa PIEA.

Les pratiques d'évaluation des apprentissages sont dans l'ensemble justes et équitables. La Commission note la mise en place de moyens assurant l'équivalence, notamment la mise sur pied de jurys et l'utilisation d'une grille commune critériée pour les cours à l'instrument. Elle souligne également la qualité des instruments utilisés en matière de reconnaissance des acquis en musique afin de permettre l'atteinte de l'objectif d'équité.

La démarche d'évaluation retenue par l'École lui a permis de réaliser une évaluation utile certes, mais qui reste à améliorer lors d'une prochaine évaluation d'application de sa PIEA. La Commission note le choix judicieux du Collège de commencer l'examen des pratiques d'évaluation dans les cours présentant des défis, l'analyse des plans de cours, des épreuves finales de cours et les rencontres avec des enseignants afin de fonder sa démonstration. Toutefois, l'utilisation du mécanisme d'évaluation prévu à la politique aurait permis une validation plus sûre des observations et perceptions des enseignants et des élèves. Le fait de fonder le devis sur des enjeux clairs, d'encadrer et d'élargir la cueillette de données pour appuyer le regard porté sur les divers objets étudiés, notamment sur l'exercice des responsabilités et le rôle de certaines instances, aurait permis à l'École de bonifier l'exercice.

Enfin, le plan d'action contient des mesures de nature à améliorer l'application de la PIEA.

Les suites de l'évaluation

Dans sa réponse à la version préliminaire du rapport d'évaluation de l'application de la PIEA, l'École de musique Vincent-d'Indy souscrit au jugement de la Commission et indique qu'elle continuera ses travaux de manière à améliorer l'application de sa PIEA à la lumière des suggestions faites dans le rapport. L'École souligne aussi que ces travaux s'inscrivent dans l'ensemble des démarches entreprises pour une révision en profondeur de son programme.

La Commission estime que ces actions contribueront à améliorer la qualité de l'application de la PIEA à l'École de musique Vincent-d'Indy.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Nicole Lafleur, présidente